

Études sur

**Assistance, protection
et contrôle social dans
les États de Savoie et les États voisins**

P.R.I.D.A.E.S.
*Programme de Recherche
sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*

SABAUDIAN STUDIES

Textes réunis par
Marc ORTOLANI, Stéphanie MACCAGNAN et Olivier VERNIER

Préface de Olivier VERNIER

**SERRE EDITEUR
NICE**

Colloque organisé avec le soutien de



Ouvrage publié avec le soutien de



et avec le label de

UNIVERSITÀ
FRANCO
ITALIENNE

UNIVERSITÀ
ITALO
FRANCESE

www.universite-franco-italienne.org

www.universita-italo-francese.org

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE
1^e série n° 18

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» et, d'autre part, que les «analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées», «toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite» (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2021 by Serre Editeur. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864106685

ISSN 0996-7374

**AIDER LE COMMERCE ET PROTÉGER LES NAVIGATEURS.
RÈGLES ET COUTUMES DES CONSULS DES NATIONS
DANS LES PORTS DE NICE ET VILLEFRANCHE (XVII^E-XVIII^E SIÈCLES)**

ANDREA PENNINI

Université de Turin

Au cours des vingt dernières années, l'institution du « consul des nations » a joui d'une grande fortune historiographique, devenant d'abord l'objet d'une redécouverte qui a impliqué les institutions consulaires françaises entre le XVIII^e et le XIX^e siècle¹, pour ensuite s'étendre temporellement en abordant l'époque moderne et contemporaine et géographiquement à une grande partie de la Méditerranée², comme cela a été montré par Fernand Braudel³. En outre, une multiplicité d'approches différentes contribue à cette redécouverte allant de l'histoire économique à l'histoire des institutions politiques, de l'histoire sociale à celle du droit et des relations internationales et ainsi de suite.

Cet intérêt renouvelé pour les institutions et les fonctions consulaires n'a pas encore trouvé sa place dans les recherches consacrées aux États de Savoie, sauf dans de rares exceptions liées surtout à l'île de Sardaigne⁴. Les raisons de cette lacune sont multiples et de nature différente et, pour des raisons de temps, elles ne peuvent être évoquées dans cette contribution. Néanmoins, avec la grande production historiographique relative aux consuls des nations dans les ports voisins, il existe des études parallèles qui ont permis à mes recherches de disposer d'une certaine « littérature de soutien ». Je pense en particulier aux études d'histoire juridique de Michel Bottin sur le Port franc et sur le consulat de la Mer à Nice et celles de Gian Savino Pene Vidari sur les tribunaux de commerce dans les

1 Anne Mezin, *Les consuls de France au Siècle des Lumières (1715-1792)*, Paris, Ministère des affaires étrangères, 1995 ; Fabrice Jesné, *Les consuls, agents de la présence française dans le monde XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2017.

2 *La fonction consulaire à l'époque moderne. L'affirmation d'une institution économique et politique (1500-1700)*, sous la direction de J. Ulbert et G. Le Bouëdec, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2006 ; *Les consuls en Méditerranée, agents d'information XVI^e-XX^e siècle*, sous la direction de Silvia Marzagalli, Paris, Garnier, 2015.

3 Fernand Braudel, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Colin, 1949.

4 Giorgio Puddu, *Il commercio marittimo del regno di Sardegna nel Settecento. Riformismo e restaurazione sabauda*, Cagliari, CUEC, 2010 (particulièrement pp. 81-96) ; Valeria Deplano, Giangiacomo Orrù, *I consoli britannici in Sardegna (1750-1934)*, Cagliari, Aipisa, 2012.

États de Savoie⁵ ou aux études sur la navigation en mer Ligure à l'époque moderne de Luca Lo Basso⁶.

La complexité de l'argument et l'état non encore consolidé des recherches ne permettent pas une contribution complète et bien définie, mais ils offrent néanmoins quelques suggestions sur les institutions et les droits consulaires dans les ports de Nice, Villefranche et leurs dépendances. Pour ce faire, mon texte s'articule en trois points. Une première partie où l'on présente brièvement quelques données générales sur les consuls des nations à l'époque moderne. La deuxième prend en considération le cadre juridique dans lequel agissaient les consuls dans les États de Savoie, justifiant ainsi la présence de cette contribution au sein du Pridaas. Enfin, dans la dernière partie, quelques pistes de recherche seront proposées sur les consuls présents à Nice durant la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Qui sont les consuls des nations ?

Selon les enseignements de Jörg Ulbert, on distingue quatre types de consuls à la fin du Moyen-Âge : « 1) le consul des marchands, 2) le consul de la mer, 3) le consul sur mer, et 4) le consul d'outre-mer »⁷.

Les consuls des marchands représentent les intérêts des corporations devant les autorités politiques et ils ont un rôle juridictionnel dans les causes mercantiles. Apparus au XII^e siècle dans certaines villes maritimes italiennes (Pise, Venise et Gênes), les consuls de mer sont aussi des membres de l'administration communale chargés de veiller aux intérêts de la navigation et doivent également surveiller les canaux et les routes parcourues par les marchands. Les consuls de mer ne doivent pas être confondus avec les « consuls sur la mer »⁸, connus aussi comme *capitanei universitatis mercatorum*, qui étaient par contre dotés de certaines prérogatives juridictionnelles qui suivent les intérêts d'une communauté déterminée de marchands maritimes, du pays d'origine au pays d'arrivée. Les consuls d'outre-mer, enfin, sont préposés à défendre leurs nationaux dans les ports et dans les centres commerciaux étrangers.

5 Michel Bottin, « Le consulat de Mer de Nice. 1613-1855. Perspectives de recherches », in *Actes du Colloque organisé par l'Association française d'histoire de la justice sur Les tribunaux de commerce. Histoire du modèle français* (Bordeaux, décembre 2001), Paris, La Documentation française, 2007, pp. 87-110 ; Gian Savino Pene Vidari, « Consolati di commercio e Tribunali commerciali », in *Dal trono all'albero della libertà. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna dall'antico regime all'età rivoluzionaria. Atti del convegno* (Torino, 1989), Tomo I, Roma, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1991, pp. 221-254.

6 À titre d'exemple, Luca Lo Basso, *Capitani, corsari e armatori. I mestieri e le culture del mare dalla tratta degli schiavi a Garibaldi*, Novi Ligure, Città del Silenzio, 2011 et Id., *A vela e a remi. Navigazione, guerra e schiavitù nel Mediterraneo* (secc. XVI-XVIII), Ventimiglia, Philobiblon, 2004.

7 Jörg Ulbert, « La fonction consulaire à l'époque moderne. Définition, état des connaissances et perspectives de recherches », in *La fonction consulaire à l'époque moderne...op. cit.*, p. 10.

8 Sur cette différence, voir l'essai plutôt daté Louis Blancar, « Du consul de mer et du consul sur mer », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 18, 1857, pp. 427-438.

Un moment fondamental se produit entre la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne lorsque les deux premières formes se superposent pour l'essentiel en donnant vie aux tribunaux consulaires (*consulatus maris*), et que les consuls d'outre-mer incorporent entièrement les fonctions des capitaines itinérants, donnant naissance aux consuls des nations⁹. Il ne faut donc pas confondre l'institution consulaire objet de la présente contribution avec le consulat de la mer, c'est-à-dire ce tribunal présent et opérant à Nice inséré d'abord dans le cadre de l'administration municipale et plus tard nationale, chargé de régler les litiges en matière commerciale et de navigation nés dans la ville portuaire elle-même, ou dans ses environs.

Dès leur origine, les consuls des nations peuvent être classés selon deux types, clairement distincts dans la doctrine, beaucoup moins dans la pratique : les consuls *missi* et *electi*.

Les « consuls *missi* » étaient, comme leur nom l'indique, investis par l'autorité de leur souverain, recevant des instructions spécifiques et répondant à des prérogatives consacrées dans des traités et des accords bilatéraux. Ces consuls se consacraient exclusivement au bureau consulaire, en accroissant sa professionnalisation et son prestige social et, en outre, en rapprochant l'institution consulaire de la politique étrangère des États. Au contraire, les « consuls *electi* » ont une origine plus ancienne. C'étaient normalement des commerçants nommés à l'intérieur d'une ou de plusieurs communautés de marchands présents dans un port, ou bien des techniciens experts des normes, des us et coutumes présents sur le territoire où ils résidaient¹⁰. Jusqu'au XIX^e siècle, la fonction consulaire peut donc se situer au croisement des usages municipaux (ou portuaires), des prétentions d'autonomie juridictionnelle des marchands et de l'affirmation de la souveraineté de l'État sur son territoire, malgré ses déclinaisons composites et polycentriques typiques de la première époque moderne. La figure du consul prend ainsi des formes diverses dans le temps et l'espace selon ses fonctions, prérogatives et pouvoirs. Mais il est clair que l'institution consulaire reste nettement séparée du corps diplomatique, n'ayant aucun caractère de représentation publique officielle au moins jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet, les privilèges et immunités spéciales conférés aux consuls découlaient exclusivement des coutumes locales ou de conventions spécifiques et non de la reconnaissance d'éléments indissociables du statut de consul.

Un cadre juridique

Au sein des institutions politiques et juridiques des États de Savoie, les dispositions fixant des règles et des principes généraux sur les modes d'admission, les droits et les devoirs des consuls des nations étrangères sont très rares. Le principal reste l'instruction au consulat de Nice (le tribunal) du 16 juillet 1750, par laquelle Charles-Emmanuel III tente de

9 Roberto Zaugg, *Stranieri di antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento*, Roma, Viella, 2011, p. 27.

10 Marcella Aglietti, *L'istituto consolare tra Sette e Ottocento. Funzioni istituzionali, profilo giuridico e percorsi professionali nella Toscana granducale*, Pisa, ETS, 2012, pp. 14-15.

définir les tâches et les limites des consuls étrangers présents dans les ports de Savoie de terre ferme ; tandis que pour avoir un règlement précis sur les consuls de Savoie à l'étranger, il faut attendre le règne de Victor-Emmanuel I^{er} sous la Restauration¹¹. Cependant, avant de se concentrer sur l'instruction de 1750, il est nécessaire de considérer les édits de franchise accordés par Charles-Emmanuel I^{er} pour les marchandises et les personnes qui arrivent sur le littoral de Nice et au port de Villefranche.

Au début du XVII^e siècle, le duc de Savoie cherche à stimuler le commerce maritime, en concédant des franchises étendues aux marchandises qui étaient commercialisées à Nice et en accordant un sauf-conduit pour les étrangers, y compris les corsaires étudiés par Luca Lo Basso¹². Ces choix sont la réponse de la cour de Turin autant à la déclaration du port-franc de Gênes, qu'aux lois « livornines » (de Livourne) datant de 1591-1593, que l'on doit à Ferdinand I^{er} de Medicis dans lesquelles le grand-duc de Toscane concédait « a tutti i mecanti hebrei turchi, mori, et altri mercanti reali, libero, et amplissimo savo condotto, e libera facultà e licenzia che possiate venire a stare, traficare, passare et abitare con le vostre famiglie, o senza esse partire, tornare, e negoziare nella detta nostra città e porto di Livorno »¹³.

Parmi les concessions mises en vigueur dans l'édit de Savoie du 1^{er} janvier 1613 on peut lire : « Haverà in oltre caduna natione forastiera un Console, qual sarà però da noi approvato, il qual nelle cause sudette (per negozii e mercanzie tra marcanti, patroni, marinari, conducenti) tra persone d'un istessa natione havrà la congitione in prima istanza »¹⁴. Les caractéristiques principales qui ressortent de ces quelques lignes sont au nombre de deux : tout d'abord le consul (sans la spécification de *misso* par un prince étranger ou *electus* à l'intérieur de sa propre *natio*) doit nécessairement, pour exercer ses fonctions, être approuvé par des patentes accordées directement par le duc de Savoie ; ensuite ces consuls sont préposés à juger en première instance les causes commerciales concernant leurs compatriotes. Cette fonction juridictionnelle est mieux définie et, à certains égards, limitée dans l'édit de confirmation du port-franc du 26 mars 1626, qui ordonne que :

“per maggiormente facilitare la decisione d'esse cause e differenze, potrà caduna natione havere un Console al quale spettarà la congitione e terminatione in prima istanza delle cause controverse che nasceranno fra mercanti di quella natione, o fra di loro e i nostri suditi o altri; nascendo fra quelli di due o più nationi si termineranno dai Consoli di queste nationi fra quali nascessero dette differenze per causa di loro mercantie, negotii et effetti; et

11 Regolamento di Sua Maestà in paese estero, 26 dicembre 1815. *Raccolta degli Atti del Governo di Sua Maestà di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, vol. II (dal 1 gennaio 1814 a tutto dicembre 1815), Torino, Pignetti e Carena, 1842, pp. 876-899.

12 Luca Lo Basso, *In traccia de' legni nemici. Corsari europei nel Mediterraneo del Settecento*, Ventimiglia, Philobiblon, 2002.

13 Lucia Frattarelli Fischer, « La Livornina. Alle origini della società livornese », in *Livorno 1606-1806. Luogo di incontro tra popoli e culture*, a cura di A. Proserpi, Torino, Allemandi, 2009, p. 47.

14 Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi cioè editti, patenti, manifesti, ecc. emanate negli stati di terraferma sino all'8 dicembre 1789 dai sovrani della Real Casa di Savoia*, tomo 15, vol. XVII, libro IX, Torino, Baricco e Arnaldi, pp. 143-144.

occorrendo che non s'acquietassero alla decisione d'essi Consoli, sarà loro lecito d'appellare al Tribunale suddetto [il Consolato del mare] per riceverne compita e sommaria giustizia"¹⁵.

Et encore dans l'édit d'extension des franchises voulu par Victor-Amédée I^{er} le 30 octobre 1633 dans lequel, de manière pas très différente des normes paternelles, il affirme que "le liti e differenze che tra mercanti e raccorrenti potessero nascere, siano sommariamente e senza spese terminate, permettiamo a tutte le nazioni di potersi eleggere un Console al quale spettarà in prima istanza la cognitione e decisione di quelle, e non acquietandosi ai giudicati loro, o non volendo da essi raccorrer, vogliamo che siano senza formalità alcuna di processo come sopra decise e terminate dal Magistrato del Consolato di mare già stabilito"¹⁶.

Soit en raison d'une conception commerciale éloignée d'une réalité purement militaire et agricole, soit à cause d'une concurrence toujours plus forte des ports-francs du centre-ouest de la Méditerranée, auquel en 1669 s'ajoute Marseille¹⁷, les perspectives mercantiles mises en place par la cour de Savoie pendant la première moitié du XVII^e siècle n'atteignent pas les résultats escomptés. En revanche, l'extension des franchises et l'attribution aux consuls d'une certaine fonction juridictionnelle produit des conflits continuels entre le gouvernement de Turin, qui cherche à comprimer les pouvoirs des consuls, et les consuls des nations eux-mêmes dont les prérogatives sont étendues par les édits de 1613 et 1626.

Les guerres qui se succèdent entre la fin du XVII^e siècle et la première moitié du siècle suivant conduisent la cour de Savoie à se concentrer davantage sur les réformes institutionnelles et militaires, en marginalisant le développement des perspectives commerciales qui, reprenant un terme utilisé par Luigi Bulferetti¹⁸, restent « un rêve jamais réalisé ». Au milieu du XVIII^e siècle – tout d'abord en raison d'un choix autonome, puis contraint par l'alliance franco-autrichienne de 1756 – Charles-Emmanuel III se trouve contraint à la neutralité et donc à tenir davantage compte du développement économique et commercial de ses pays. Ce n'est pas un hasard si, précisément dans ces années, on assiste à la conception et la construction du port de Lympia et à la promulgation de l'édit pour l'établissement du consulat de Nice, le 15 juillet 1750. À l'appui de ce dernier, le souverain envoie à cet organe une instruction dans laquelle il souligne la nature maritime de cette juridiction. En outre, pour la première fois, le roi de Sardaigne définit, même si c'est avec une certaine approximation, ce que la cour de Turin entendait par « consul des nations » et quelles étaient ses fonctions, ses prérogatives et ses limites.

15 *Ivi*, pp. 145-148.

16 *Ivi*, pp. 149-151.

17 Antonio Iodice, « L'istituzione del porto franco in un Mediterraneo senza frontiere », in *Politics. Rivista di Studi Politici*, 5, 2016 (1), pp. 19-33.

18 Luigi Bulferetti, « Sogni e realtà nel mercantilismo di Carlo Emanuele II », in *Nuova rivista storica*, XXXVII, 1953, pp. 62-125.

Munis de lettres de présentation ou d'instructions qui leur sont remises par leur souverain, ceux-ci doivent être acceptés par la cour de Turin comme personnes reconnaissables à travers des patentes royales et doivent être enregistrés au secrétariat du consulat de Nice. S'ils ne sont pas rémunérés par leur État d'appartenance, comme c'est le cas pour les consuls de France, ils peuvent percevoir 2% de la valeur des marchandises vendues par leurs compatriotes. Il est spécifié ensuite que les consuls des nations « sogliono avere l'uso di qualche giurisdizione fra i propri nazionali però solamente, e ciò per una reciproca intelligenza de' Principi e convenienza, e per le cose marittime e di commercio ». Cependant, un peu plus loin, il est assez clair que :

“non godono, come i Ministri pubblici veruna franchigia ; anzi soggiaciono alla giustizia del luogo in cui risiedono, sì per le cause civili, che criminali, se non è altrimenti convenuto, oppure osservato reciprocamente. E non hanno nemmeno una giurisdizione, la quale sia veramente propria de' medesimi, se non vi concorre il consentimento del Principe che gliela permetta, quando per qualche trattato, o uso non sia vicendevolmente stabilita ed osservata. Questa giurisdizione si esercita solamente fra i propri nazionali, non domiciliati però nel luogo, e per le cause marittime e di commercio, coll'obbligazione bensì d'osservare per l'istruttoria il rito del paese, e per la decisione delle cause le leggi del proprio, dove però l'uso non ha altrimenti introdotto”¹⁹.

Il va sans dire que l'appel de ces affaires jugées par les consuls se fait devant le tribunal le plus proche de l'État d'origine. En outre :

“i Consoli esercitano altresì una giurisdizione criminale, se questa è loro permessa dal Principe, e la regola è, che per i delitti leggieri si eseguisce senz'altro la sentenza, ma per i casi gravi, i Consoli fabbricano al reo il processo, e lo trasmettono col medesimo nello Stato del loro Sovrano per mezzo del primo legno che vi ritorna per essere colà giudicato ; implorando pure il braccio della giustizia del luogo ove risiedono per ogni occorrenza criminale”²⁰.

Suivant les indications du droit des gens, codifié entre les autres par Grotius et Vattel, les autres fonctions des consuls des nations soulignées par l'instruction de 1750 sont en premier lieu celle de protéger et secourir leurs compatriotes quand ils subissent quelque accident, comme un naufrage ou tout autre incident. Ils doivent conserver un registre de toutes les personnes de leur nation impliquées dans des actions de négoce ou de transport naval dans les ports dépendant de Nice et envoyer à Turin un rapport annuel. De même, tout capitaine ou armateur qui fait escale dans les ports de résidence de son consul doit lui présenter les lettres de dépêche et faire un bref rapport du voyage accompli et un inventaire des marchandises dont il assure le transport ou fait commerce. En outre, il est précisé que, « quando muore qualche negoziante non domiciliato nel luogo, senza erede, il Console della nazione fa un inventario delle cose lasciatevi per conservarle, come

19 Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi... cit.*, tomo 3, vol. IV, libro III, parte 2, p. 868.

20 *Ivi*, p. 869.

procuratore nato, a chi di ragione ; dee intanto inviarne copia la Consolato più vicino »²¹.
En dernier lieu,

“il Segretario del Consolato tiene un registro parafrato e sottoscritto in ogni foglio del Console, e da uno de’ più anziani della nazione, in cui scrive per ordine di tempo le deliberazioni ed atti del Consolato, le carte di assicurazione, i contratti che riceve, le polizze di carico al medesimo consegnate da’ marinari o negozianti, li testamenti ed inventari delle cose lasciate da’ defunti, o raccolte da’ naufragi, ed i processi sì civili, che criminali”²².

L’instruction produite par la Secrétairerie d’État est le fruit d’une d’analyse très précise de la doctrine produite à cheval entre la seconde moitié du XVII^e siècle et la première moitié du siècle suivant²³, comme en témoignent de nombreux mémoires conservés dans les archives de Turin et de Nice. Parmi ceux-ci, se trouve le *Dictionnaire universel de commerce* de Jacques Savary des Brûlons²⁴, où l’on commente l’Ordonnance de la Marine de Louis XIV de 1681, prise comme modèle pour les institutions consulaires d’une grande partie de l’Europe du début du XVIII^e siècle ; on y trouve également le *De foro competenti* de Cornelius van Bynkershoek de 1721 (traduit en français sous le titre de *Traité du Juge Compétent des Ambassadeurs* en 1723), où il est affirmé que :

« ces consuls ne sont autre chose que des Protecteurs, quelquefois Juges des Marchands de leur Nation : d’ordinaire même ce ne sont que des Marchands, que l’on envoie non pour représenter leur Prince auprès d’une Puissance Souveraine, mais pour protéger les Sujets de leur Prince en ce qui regarde le Négoce, souvent aussi pour connoître et décider des différens qu’il pourra y avoir entr’eux au sujet de ces sortes d’affaires »²⁵.

À côté de ces études contemporaines, se trouvent des travaux plus anciens comme ceux d’Hugo Grotius, *l’Ambassadeur et ses fonctions*, de Wicquefort et *Le Ponderazioni sopra le contrattazioni maritime* publiés en 1692 par le jurisconsulte génois Carlo Targa et rééditées en 1750, où on souligne que « la giurisdizione di questi Consoli è consuetudinaria, e si estende solo fra persone di loro Nazione non domiciliati nel Paese in cui risiedono; e per controversie accidentali insorte per negozi, o traffichi, ultra o citra mare, fra genti di sua Nazione »²⁶.

21 *Ibid.*

22 *Ivi*, pp. 869-870.

23 Parmi les interventions conservées dans les archives turinoises, celles de Carlo Luigi Caissotti et Carlo Ignazio Montagnini occupent une place importante. ASTo, *Corte*, Contado di Nizza in Paesi, Consoli stranieri, mz. 1 d’addizione.

24 Jacques Savary des Brûlons, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde...*, Paris, Jacques Estienne, 1723-1730 (première édition, posthume).

25 Cornelis van Bynkershoek, *Du Juge compétent des ambassadeurs*, tome I, La Haye, T. Johnson, 1723, p. 113.

26 Carlo Targa, *Ponderazioni sopra le contrattazioni maritime icavate dalla legge civile, e canonica, dal consolato di mare, e dagli usi marittimi, con le formole di tali contratti, profittevoli non solo a’ praticanti del foro, ma ancora ad ogni sorta di mercanti, e marinari*, Genova, Casamara dalle cinque Lampadi, 1750, p. 2.

Les consuls des nations étrangères à Nice sous l'Ancien Régime

La nature coutumière des consuls des nations soulignée par Targa, combinée à l'absence de réglementation complète dans les États de Savoie et, à la fin du XVIII^e siècle, à la multiplicité des usages dus à des rapports bilatéraux établis par la couronne sarde, contraignent ceux qui s'apprêtent à étudier la fonction consulaire dans les États de Savoie à faire référence, comme l'écrit dans une note Felice Antonio Duboin, « alle pratiche e provvidenze individuali onde farne emergere la legge dell'uso e le disposizioni che abitualmente si davano sulla materia »²⁷.

Pour des raisons de temps, il n'est pas possible de prendre ici en considération l'activité de tous les consuls des nations présents au port Lympia, mais simplement, pour mettre en évidence le nombre de consuls présents dans les ports dépendants du Sénat de Nice, on se reportera, en guise de conclusion, à la liste suivante, réunissant les consuls (et agents) des puissances étrangères présents au milieu du XVIII^e siècle²⁸.

France

« Le sieur Antoine Julien de la ville de Lyon nommé le 30 mars 1749 et admis par le Sénat le 30 juin de la même année.

Loano, Vice-console : Joseph l'Occa de la Ville de Loan nommé par le dit sieur Julien pour son Vice-Consul dans ladite Ville le 18^e octobre 1749 et admis par le Sénat le 19 novembre suivant.

Villafranca, agente : Paul Antoine Foresta de Villefranche nommé per le sieur Julien pour son agent dans le dite lieu le 12 avril 1756 et admis per le Sénat le 27 du dite avril.

Oneglia, agente : Jean Baptiste André de Marseille habitant à Onneille depuis plusieurs années, nommé par ledit sieur Julien pour son Agent dans ledit endroit le 29 juillet 1762, admis par le Sénat le 6 octobre suivant ».

Espagne

« Le sieur négociant Antoine St. Pierre de cette Ville, nommé consul le 13 octobre 1749 et admis par le Sénat le 16 mars 1750.

Villafranca, Vice-console : André Adener de Villefranche nommé par ledit sieur Pierre pour son Vice-consul dans ledit lieu le 10 septembre 1750 et admis par le Sénat le 12 du dit mois.

Oneglia, agente : François Ricardi d'Onneille nommé par ledit sieur St. Pierre le 9 juin 1756 pour son agent dans le dite endroit et admis ledit jour par le Sénat ».

²⁷ Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi... cit.*, tomo 15, vol. XVII, libro XI, p. 143.

²⁸ La liste reprend la note des consuls des nations étrangères établis dans la Ville de Nice, de même que de leurs Vice-consuls soit Agents du 1764. ASTo, *Corte*, Contado di Nizza in Paesi, Consoli stranieri, mz. 2, f. 8.

Naples

« Le sieur Honoré St. Pierre fils du dit consul d'Espagne nommé consul de Naples le 20 juillet 1750 et admis par le Sénat le 17 Aoust suivant.

Villafranca, Viceconsole : André Adener de Villefranche nommé par ledit sieur St. Pierre son Vice-consul dans ledit endroit le 10 janvier 1752 et admis par le Sénat le 20 du dit mois.

Oneglia, agente : Joseph Ricardi d'Onneille nommé par ledit sieur St. Pierre le 18 septembre 1755 pour son agent dans ledit endroit d'Onneille, et admis par le Sénat le 30 du di mois ».

Gênes

« Le sieur Giorni de la riviere de Gênes nommé par la République pour son consul le 22 juin 1764 et admis par le Sénat le 30 du dit mois ».

Angleterre

« Le sieur Jean Buchland, Anglais, habitant depuis plusieurs années à Villefranche, nommé par le sieur Ramsay le 1^{er} janvier 1762 pour son Vice-consul en cette ville et Comté et admis per le Sénat le 10 may suivant.

Oneglia, agente : Jacques Verner, Anglais, demeurant depuis plusieurs années à Onneille nommé par ledit sieur Buchland le 3 juin 1763 pour son agent dans ledit endroit admis par le Sénat le 7 du dit mois.

Villafranca, agente : Pierre Jacques Provenzale dit Reboul de Villefranche nommé par le dit Buchland le 3 juin 1763 pour son agent au dit lieu de Villefranche, et admis par le Sénat le 7 du dit juin.

Ledit Jacques Verner obtint ensuite du dit sieur Ramsay des lettres de nomination de Vice-consul en ladite Ville de Oneille, que le Sénat a retenu par ordre de Sa Majesté porté par son billet du 23 janvier 1764 ».

Malthe

« Le sieur Etienne Daideri de cette Ville nommé consul dans ladite Ville et dans le Comté le 10 février 1760 par le Grand Maître de la Religion et admis par le Sénat le 5 mai suivant ».

Raguse

« Le sieur Honoré Falchi nommé pour consul dans cette Ville et Comté le 15 septembre 1757 et admis par le Sénat le 2 mai 1758.

Le dit Falchi est décédé, et sa place donnée au fils du Procureur Ferraudi qui n'a pas encore présentée sa Patente de nomination ».

Rome

« Le sieur Jean Baptiste Bottini de cette Ville nommé pour consul en cette ville le 1^{er} décembre 1750 et admis par le Sénat le 30 aoust de la même année.

Oneglia, console : Joseph Peri d'Onneille nommée pour consul en cette Ville le 28 aoust 1750 et admis par le Sénat le 14 décembre même année ».

Au décès du dit Peri Charles Vincent Calzamiglia de ladite Ville d'Onneille fut nommé pour consul en ladite Ville le 24 avril 1762, et sa patente fut retenue par ordre de Sa Majesté porté par son billet du 7 septembre même année.

Depuis ledit sieur Jean Baptiste André qui est l'agent du consul de France à Onneille a été nommé consul Rome dans ladite Ville d'Onneille et sa nomination ayant été présentée, le Sénat en a humilié sa remontrance du 18 juin 1764 ».